

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles ADOLPH, Maire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, MAIRIE.

Date de la convocation : 05 décembre 2024

Date d'affichage : 05 décembre 2024

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 10

Présents : Charles ADOLPH, Jean-Louis MAUSSANT, Marc LAURENT, Emilie JAUNEAU, Dominique MAILLIED-PREVOST, André BERNADAT

Absent(s) : Dominique SIMONIN, Bertrand BOURDIN, Alexandra BRUNEL, Louis-Jean CABAT.

Pouvoir de : Dominique SIMONIN à Charles ADOLPH

A été nommé secrétaire : Jean-Louis MAUSSANT

M. le Maire ouvre la séance à 18h00 et aborde l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- Après lecture, le procès-verbal du 08 OCTOBRE 2024 est adopté à l'unanimité.

2024-230 Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de VERNAIS de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15€, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent. Ce montant pourra être révisé annuellement par le conseil municipal.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du CHER, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont ceux votés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité des présents :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 01 janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- *d'instituer une participation financière à hauteur de 15€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Prévoyance », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01 janvier 2025. Ce montant pourra être revalorisé annuellement par décision du conseil municipal.*
- *de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,*
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et/ou ALTERNATIVE COURTAGE.

2024-231 Adhésion à la convention de participation « Santé » proposée par le groupement des centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER et-Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE;

Vu la déclaration d'intention de la commune de VERNAIS (collectivité) de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis FAVORABLE du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 01 janvier 2025 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 20€, par agent dans la limite de la cotisation payée par l'agent. Ce montant pourra être révisé annuellement par le conseil municipal.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet cette participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 05 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75€ et les frais annuels de gestion sont ceux votés annuellement par le conseil d'administration du Centre de gestion, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 01 janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- *d'instituer une participation financière à hauteur de 20€ brut mensuel, par agent, pour le risque « Santé », dans la limite de la cotisation payée par l'agent, à compter du 01 janvier 2025. Ce montant pourra être revalorisé annuellement par décision du conseil municipal*
- *de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficiaire des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,*
- de préciser que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération n° 44.2022 du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et/ou SOFAXIS

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2024-232 Contrat assurance collective statutaire

Le maire expose que :

La compagnie d'assurances AXA a transmis un courrier à la commune informant qu'elle souhaitait mettre fin au contrat d'assurances statutaires pour les agents.

Il convient donc de choisir un nouveau prestataire. Deux formules sont à l'étude : une avec Groupama et l'autre avec le centre de gestion.

- Le centre de gestion propose une convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP assurances.
- Le Centre de Gestion effectue le contrôle des pièces justificatives qui lui sont transmises par voie dématérialisée dans le respect des procédures déléguées. Afin d'accomplir la mission de gestion qui lui est confiée, le CDG 18 s'engage à informer la collectivité de toute modification de nature contractuelle ou réglementaire pouvant mettre en jeu la mise en œuvre des garanties souscrites.
- La collectivité procède au règlement de la prime à CNP Assurances dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le CDG 18 du dossier déclaratif de la prime d'assurance, à savoir : contrôle et validation de la masse salariale, ainsi que des éléments constitutifs de l'assiette de cotisation et de remboursement déclarés par la collectivité, conformément aux dispositions contractuelles liant le collectivité à CNP Assurances.

- Le montant des frais de gestion perçus par le CDG 18 correspond à 6% du montant réglé de la cotisation par la collectivité à CNP Assurances. Ce montant vient en déduction des sommes dues à l'assureur.
- La durée de la convention prend effet à compter de la signature des deux parties, soit à compter du 01 janvier 2025, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant cette date.

Entendu l'exposé du maire et en l'absence de réponse de Groupama, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- *d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à la gestion des assurances statutaires dans le cadre des contrats avec CNP assurances à effet au 01 janvier 2025,*
- *d'approuver cette convention*
- *de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais annuels de gestion,*
- *de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,*
- *d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec le Centre de gestion du Cher.*

2024-233 Parcelle à louer

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur et Madame LEBREC ont exprimé leur souhait de résilier leur bail concernant la parcelle A 169 (1ha 48a 40ca) de terrain communal à compter de 2025. Après affichage réglementaire, une seule personne s'est portée candidate Le maire donne lecture du courrier de candidature reçu en mairie pour ce terrain.

Entendu l'exposé du maire et après avoir pris connaissance de la lettre de candidature, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité:

- décide que cette parcelles sera louées sur la base de 125 €/hectare (prix du fermage hors taxes et impositions) avec une réactualisation au 11 novembre de chaque année suivant l'indice à appliquer aux baux ruraux fixé par arrêté préfectoral.

- attribue cette parcelle à compter du 01 janvier 2025, comme suit et autorise M. le Maire à signer la convention d'affermage avec :

- Monsieur AUFORT Jean-Gabriel (domicilié à Bessais le Fromental) pour la parcelle susmentionnée (A 169- sise à « paturail des Montreux ».)

2024-234 Vente d'herbe

Le Maire expose que les terrains ci-après sont désormais vacants :

commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface (m ²)	nature
VERNAIS					
	La chaume des Lombards	B	348	26145	prés

	La chaume des Lombards	B	342	27850	prés
total				53995	

Il évoque la possibilité de recourir à une vente d'herbes sur pied. En effet, La vente d'herbe recouvre des pratiques très diverses. Le contrat de vente d'herbe revêt 2 formes principales

- Il peut s'agir de la simple opération de vente d'une récolte d'herbe à un agriculteur ou à un négociant en grains ou en fourrages.
- Il peut consister en de la « vente d'herbe sur pied » : le propriétaire foncier donne à un agriculteur le droit de faire paître les animaux sur ses terres.

Ce contrat présente un intérêt évident pour le propriétaire foncier, qu'il soit ou non agriculteur, d'entretenir régulièrement ses terres.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal délibère et, à l'unanimité décide :

- de conclure cette vente d'herbe avec M. Christophe GUESSANT
- de fixer le montant 2025 à 125€/ha pour ces terrains à compter du 01 janvier 2025.

2024-235 Encaissement de chèque

Le maire informe que la commune a reçu :

- un chèque de 500 euros provenant de l'EURL Arnaud PAPON (AXA assurances).

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- d'accepter l'encaissement de ce chèque et charge le maire d'effectuer les formalités nécessaires.

2024-236 Modifications statutaires : extensions du périmètre du syndicat de la Vallée de Germigny

Monsieur le maire rappelle

- Le transfert obligatoire de la compétence eau potable aux communautés de communes est fixé au 1^{er} janvier 2026
- La compétence eau potable est décomposée aux termes de l'article L2224-7 en plusieurs parties : production, transport, stockage et distribution. Aux termes des statuts du SIVOM, seule la distribution lui a été transférée par les communes. De ce fait, les autres parties du service restent du ressort des communes même si elles ne les exercent pas.
- le souhait du SIVOM de Thaumiers-Le Pondy-Verneuil de rejoindre le SMAEP de la Vallée de Germigny qui lui vend l'eau nécessaire à l'alimentation des habitants de ces 3 communes avant le transfert obligatoire de la compétence eau potable à la communauté de communes du Dunois.

Il informe que

- Pour que le SMAEP de la Vallée de Germigny exerce la totalité de la compétence eau potable sur le territoire des 3 communes, il est nécessaire que le SIVOM mais aussi les 3 communes adhèrent au SMAEP de la Vallée de Germigny.
- Le SMAEP a délibéré pour proposer au SIVOM d'une part et aux 3 communes d'autre part de le rejoindre.

Vu l'étude des incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et syndicats du projet d'extension de périmètre du SMAEP de la Vallée de Germigny.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- ✓ L'extension du périmètre du SMAEP aux communes de Thaumiers, Le Pondy et Verneuil
- ✓ L'extension du périmètre du SMAEP au SIVOM de Thaumiers- Le Pondy - Verneuil
- ✓ Les nouveaux statuts du SMAEP de la Vallée de Germigny tels qu'annexés à la présente délibération intégrant ces modifications de périmètre.

A l'unanimité, le conseil municipal décide de valider cette modification du SMAEP de la Vallée de Germigny et décide reconduire les deux titulaires, à savoir Mrs Jean-Louis MAUSSANT et Dominique MAILLIED-PREVOST dans leurs fonctions de délégués titulaires.

2024-237 Demande de fond de concours pour la restauration de l'Eglise Notre Dame

Monsieur Charles ADOLPH, Maire expose le courrier adressé à la CDC Cœur de France relatif au fond de concours pour les travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame.

Vu l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités de mise en place de la procédure de fonds de concours ;

Vu le règlement des fonds de concours de Cœur de France, voté le 26 février 2016 et modifié les 1er juillet 2016 et 28 septembre 2022 ;

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut être supérieur à la part autofinancée par le bénéficiaire de ce fonds ;

Considérant que la Commune de Vernais sollicite une participation de la Communauté de communes Cœur de France d'un montant estimatif de 10 000 € pour contribuer au financement des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- vote le fonds de concours d'un montant estimatif de 10 000 € avec la Communauté de communes Cœur de France pour contribuer au financement des travaux de restauration de l'Eglise Notre Dame.
- Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires, inhérents à ce dossier.

2024-238 Don reçu de l'association « Vernais en fête »

Le maire informe que l'association « Vernais en fête » de Vernais a été dissoute en mai 2024 ; lors de la séance de dissolution, il avait été décidé que le solde du patrimoine financier revenait à la commune de Vernais et plus particulièrement pour le Comité Consultatif d'Aide Sociale.

En conséquence, il a été attribué 450€ à la commune.

Entendu l'exposé du maire, le conseil municipal délibère et à l'unanimité:

- décide d'accepter ce don qui n'est grevé ni de conditions ni de charges et précise que cette somme sera affectée à des dépenses pour les enfants et la population ;
- autorise le maire à faire les démarches nécessaires pour encaisser cette somme.

Attribution de subventions

Le maire informe qu'il a reçu les demandes de subventions suivantes :

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'attribuer les montants suivants:

ORGANISME	Avis défavorable	Avis favorable	Montant accordé en 2023	Versé/attribué en 2024
AFM TELETHON	X		0	0
SECOURS POPULAIRE FRANCAIS	X		0	0

MANIFESTATIONS PREVUES :

- ☺ Arbre de Noël : samedi 21 décembre 2024 à 15 heures
- ☺ Galette des rois : dimanche 05 janvier 2025 à 15 heures
- ☺ Vœux du maire 2025 : dimanche 19 janvier 2025 à 10 heures 30.

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Le tracteur étant à nouveau en panne, le broyage des haies a pris du retard.
- ✚ Travaux Eglise de Vernais :
 - Poursuite des travaux avec montage de l'échafaudage
 - Des acomptes pour les subventions ont été sollicités et versés par les organismes concernés.
- ✚ Le canal a été vidé des Barons à l'écluse de la Fontblisse puis remis en eau
 - ☛ Une pelle a été changée.
 - ☛ Aucun barrage n'est prévu aux Barons
- ✚ La création d'une nouvelle association de pêche est devenue impossible pour Vernais ; le Maire va se renseigner sur la possibilité de louer le canal à d'autres associations de pêche.
- ✚ Incivilités liées à la divagation des animaux :
 - Le Maire rappelle que les gendarmes ne se déplacent plus sur la commune pour ce type de problématique ; en conséquence, il convient de contacter le maire ou ses adjoints en premier lieu

Fait et délibéré, les jours mois et an que dessus et ont signé au registre après lecture les membres présents.

Le secrétaire, Jean Louis-MAUSSANT

<i>Charles ADOLPH</i>	<i>André BERNADAT</i>	<i>Bertrand BOURDIN</i> <i>ABSENT</i>	<i>Alexandra BRUNEL</i> <i>ABSENTE</i>
<i>Emilie JAUNEAU</i>	<i>Marc LAURENT</i>	<i>Dominique MAILLIED- PREVOST</i>	<i>Jean-Louis MAUSSANT</i>
<i>Arabelle PAGNY</i> <i>(démission)</i>	<i>Dominique SIMONIN</i> <i>ABSENT</i>	<i>Louis-Jean CABAT</i> <i>ABSENT</i>	